



ASSEMBLÉE NATIONALE

11ème législature

cotisations

Question écrite n° 28415

Texte de la question

Mme Martine David souhaite attirer l'attention de Mme la ministre de l'emploi et de la solidarité sur les conséquences de l'arrêté du 10 décembre 1998. Cette mesure, qui rehausse le taux de compétence propre aux directeurs des organismes de sécurité sociale pour statuer en matière de remise de pénalités et majorations de retard, semble aboutir au dessaisissement des commissions de recours amiable des URSSAF d'une partie de leurs prérogatives. En outre, cela peut conduire à réduire, pour les entreprises, les chances de parvenir à des arbitrages dans les contentieux qui les opposent aux URSSAF et relatifs au règlement des cotisations de sécurité sociale. Cette disposition ne risque-t-elle pas aussi de développer un sentiment d'impuissance des représentants à l'URSSAF qui sont déjà inquiets quant à l'étendue de leur pouvoir. C'est pourquoi, elle souhaiterait connaître les mesures que le Gouvernement envisage afin d'éviter que des entreprises, en particulier celles de petite taille, soient pénalisées par cet arrêté.

Texte de la réponse

Le réhaussement des seuils de compétence des directeurs d'organisme en matière de remise des pénalités et majorations de retard intervenu par arrêté du 10 décembre 1998, qui modifiait l'arrêté du 8 août 1989, est une réforme intervenue à la demande des services de l'ACOSS, qui a été mise en oeuvre dans le cadre des mesures de simplification des relations entre les URSSAF et les cotisants. Son unique objet était d'accélérer les procédures de traitement des dossiers afin de donner des réponses dans les délais les plus brefs possible aux cotisants. Néanmoins, la préoccupation des membres de certains conseils d'administration a retenu toute l'attention des services ministériels. Le conseil d'administration de l'ACOSS ayant été saisi de ce dossier, ses propositions feront l'objet d'un examen attentif, de façon à préserver les compétences des administrateurs des commissions de recours amiable, dont le rôle est essentiel dans le bon fonctionnement du recouvrement social.

Données clés

Auteur : [Mme Martine David](#)

Circonscription : Rhône (13^e circonscription) - Socialiste

Type de question : Question écrite

Numéro de la question : 28415

Rubrique : Sécurité sociale

Ministère interrogé : emploi et solidarité

Ministère attributaire : emploi et solidarité

Date(s) clé(s)

Question publiée le : 12 avril 1999, page 2161

Réponse publiée le : 26 juillet 1999, page 4580